

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT
Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D57
sur le territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN
hors agglomération

MANIFESTATION
Portes ouvertes dans les vignes
le 15 juin 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande du 10/06/2025, par laquelle le Vignoble Terre de Grès, représenté par M. CARBONNAUX, fait connaître le déroulement de la manifestation des "Portes ouvertes dans les vignes", le 15 juin 2025 de 09H00 à 20H00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de la manifestation de la "Portes ouvertes dans les vignes", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D57 du PR 16+650 au PR 17+200, hors agglomération, le 15 juin 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de la manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D57 du PR 16+650 au PR 17+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN, le 15 juin 2025 de 09H00 à 20H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 11 juin 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR